



Club PLUi Grand Amiénois-Picardie

Compte-rendu de la journée « L'éolien dans les PLUi »

Roiglise, le 16 octobre 2015



MOTS D'ACCUEIL

➤ **Bénédicte THIÉBAUT, présidente de la CC du Grand Roye**

La CC du Grand Roye, qui a pris la compétence élaboration de documents d'urbanisme voici quelques mois, se réjouit d'accueillir le club PLUi de Picardie à Roiglise.

➤ **Jany FROISSART, président du club PLUi**

La Somme est le premier département français en matière d'éolien. Les élus picards ont besoin de comprendre les procédures et leurs limites, pour pouvoir, demain dans les documents d'urbanisme, maîtriser cette évolution de l'éolien. « **Comprendre pour maîtriser** », c'est la ligne directrice de cette journée.

PROPOS INTRODUCTIF : ÉOLIEN ET PLUI : QUELS ENJEUX ?

➤ **Jérôme GRANGE, ADUGA**

Un développement éolien à la croisée des chemins

Alors que les territoires de Picardie étaient ouverts à l'accueil de cette énergie, gage de modernité, créatrice d'emplois et de richesse fiscale, nous voyons monter au fil du temps les effets dévastateurs de la loi Brottes¹ et de la suppression des ZDE qu'elle a induite.

En retirant au local la mise en œuvre d'un projet commun, fruit d'un arbitrage communautaire, concomitamment à l'émergence d'un nombre croissant d'entreprises, la loi a rapidement ouvert une situation digne du « Far West » émanant de quelques opérateurs peu scrupuleux, puis, rapidement, une situation de tension croissante de la part des populations. Il y a chez ces dernières le sentiment que nous approchons du niveau de saturation du paysage, une mise en question de leur identité, et donc que nous touchons au franchissement de l'acceptable. Et ce, alors que nous sommes encore loin de la mise en œuvre totale du schéma régional éolien. Le sujet fut très présent lors des comités de suivi du PLUi du Bernavillois et du Val de Noye, ainsi que lors de leurs ateliers « habitants ».

A cette dimension paysagère s'ajoutent d'autres entrées, comme celle relative à l'impact des éoliennes sur la santé humaine, notamment au travers des infrasons produits et des acouphènes qui sont ainsi générés chez des personnes dont les habitations sont trop exposées.

Cette journée a donc à répondre à la commande politique qui s'est exprimée au sein de plusieurs de nos EPCI du Grand Amiénois : **le PLUi peut-il parvenir à permettre l'orientation du développement éolien ?**

L'intention n'est pas de bloquer ce développement éolien, pourvoyeur de richesse fiscale et contributeur à l'objectif national de la transition énergétique, mais bien de parvenir à reprendre un peu la main localement. Une grande majorité d'élus se sentent actuellement coincés entre des prospecteurs éoliens qui vont draguer le niveau communal, les propriétaires fonciers et l'État, qu'ils perçoivent dans des arbitrages que celui-ci a à conduire entre différentes politiques publiques nationales, enclin à « sacrifier la Picardie, ses paysages et ses habitants à l'autel des objectifs nationaux de production d'électricité éolienne ». De telles expressions ne sont pas anodines dans le

¹ Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

contexte politique actuel, où certains cherchent les occasions d'opposer les territoires d'en bas, relégués à des rôles fonctionnels au service des métropoles, notamment parisienne et lilloise.

La question sous-jacente est celle de la mise en regard, pour ne pas dire de la mise en compréhension, d'objectifs nationaux quantitatifs avec des intentions locales qualitatives.

La généralisation des PLUi dans le Grand Amiénois et leur émergence dans le reste de la Picardie, sont perçues comme l'occasion de s'approprier localement le sujet, et l'opportunité de bénéficier ainsi d'une marge de manœuvre afin de pouvoir mieux équilibrer le développement entre des intérêts multiples.

1. LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN EN PICARDIE

Connaître le contexte et les perspectives de développement à l'horizon 2050

➤ Corinne BIVER et Ludovic DEMOL, DREAL Picardie

La présentation a pour objet de situer d'une part le contexte général réglementaire de l'éolien et d'autre part d'évoquer la planification régionale du développement éolien sur le territoire picard.

Déroulement d'un projet éolien

L'implantation d'une éolienne est soumise à une procédure de raccordement au réseau des énergies renouvelables. On rentre dans le champ de compétence de RTE (réseau de transport d'électricité), des entreprises locales de distribution et des porteurs de projets éoliens.

Il existe un grand nombre d'opérateurs en Picardie (cf carte du powerpoint), dont la plupart sont implantés localement (contrairement à ce que pourraient laisser penser leurs noms), et donc qui génèrent de l'emploi en Picardie : energieteam, maia eolis, etc.

La mise en place d'un projet éolien est rythmée par des procédures :

- **Les études préliminaires puis les études de faisabilité** ; en parallèle a lieu la procédure de concertation ;
- **La procédure dite autorisation unique** : procédure applicable en Picardie à titre expérimental ;
- **La procédure de raccordement au réseau** : elle se déroule parallèlement à la procédure administrative. Le porteur de projet dépose son dossier chez le gestionnaire de réseau, qui l'étudie et définit les conditions financières et la faisabilité du raccordement au réseau. Ceci aboutit à une convention de raccordement avec le porteur de projet.

La procédure d'autorisation unique

Ludovic DEMOL apporte quelques précisions sur cette procédure. **La région Picardie fait partie des 7 régions (dont le Nord-Pas-de-Calais) qui ont expérimenté la procédure d'autorisation unique Eolien / Méthanisation**, dont la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) du 17/8/15 a généralisé la pratique. Les objectifs de cette autorisation unique sont la sécurisation et la simplification des procédures en droit, la réduction des délais et la mise en place d'un interlocuteur technique unique pour le porteur de projet : la DREAL.

La procédure dite d'autorisation unique englobe plusieurs autorisations administratives : permis de construire (PC), autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), approbation d'ouvrage électrique, autorisations de production d'électricité, de défrichement et dérogations d'espèces protégées (pas de cas en Picardie pour ces deux dernières procédures).

Une éolienne étant considérée comme une installation de production d'énergie, **le permis de construire relève de la compétence de l'État (Préfet)** et non de celle du maire.

Trois étapes d'instruction sont prévues :

- une phase d'instruction préalable du dossier (4 mois),
- une phase d'enquête publique (environ 4 mois),
- une phase d'étape finale de décision (3 mois) : lors de cette étape, la commission départementale Nature, Paysages et Sites peut être saisie.

Suite à la décision du Préfet, les délais de recours pour les tiers sont réduits à 2 mois.

Les critères permettant d'instruire les demandes d'autorisation

L'arrêté d'autorisation unique est une décision administrative qui doit être fondée sur des éléments objectifs (« de fait ») et de droit. Cette décision doit pouvoir être défendue devant le tribunal administratif en cas de contentieux. Ces éléments objectifs sont notamment la consommation d'espaces agricoles, la prise en compte du schéma éolien, la compatibilité avec les documents d'urbanisme, la distance minimale de 500 m par rapport aux habitations (seuil confirmé par la loi de transition énergétique).

Le projet éolien fait également l'objet d'une étude d'impact. Le pétitionnaire doit montrer qu'il va éviter, réduire et compenser les effets des éoliennes sur l'environnement : niveau sonore ou de champs électromagnétiques, impacts écologiques (sur les chiroptères et l'avifaune), enjeux pour les espèces protégées, risques accidentels, sécurité de la navigation aérienne au moyen par exemple du balisage des éoliennes (armée, aviation civile), perturbations sur le fonctionnement des radars (navigation aérienne encore, mais aussi météo France), effets sur la sécurité des réseaux enterrés liés aux ouvrages électriques,

La place des collectivités locales dans le processus

Le lien avec les collectivités locales se fait dès l'amont se fait dès l'amont : le porteur de projet doit prendre contact avec le maire de la commune d'implantation pour avoir son avis sur la remise en état du site après la cessation d'activité de l'éolienne (durée de vie : 30/40 ans). Ensuite, en phase d'enquête publique, l'avis des communes situées dans un périmètre de 6 km autour du parc éolien est sollicité par le préfet. Enfin, à la fin de l'instruction, ces mêmes communes reçoivent une copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus.

Les évolutions apportées par la Loi de Transition Énergétique pour la croissance verte

Corinne BIVER apporte des éléments d'information ayant un impact sur les éoliennes suite à l'adoption de la loi adoptée le 17 août 2015 :

- **L'article 138** apporte des modifications des pratiques quant à l'implantation d'éoliennes sur un territoire concerné par la loi Littoral, le législateur a prévu la possibilité pour le maire d'autoriser par délibération l'implantation d'éoliennes hors de la continuité urbaine pour respecter la distance minimale d'éloignement des habitations de 500 m.
- **L'article 139** confirme la règle des 500 m. Il s'agit d'un minimum, cette distance peut être augmentée au regard de l'étude d'impact.
- **L'article 140**, permettant à un EPCI ayant arrêté un projet de PLUI de délibérer sur l'implantation d'éoliennes pose question. La DREAL attend des précisions du Ministère.
- **L'article 142** rend obligatoire la rédaction d'une note de synthèse pour les projets d'installations classées devant être examinés en conseil municipal pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Le développement éolien picard dans les perspectives de développement éolien national

En 2008, l'Union européenne a entériné des objectifs repris par la France dans les lois Grenelle 1 et 2 (23% d'énergies renouvelables). Il n'y a pas eu de remise en cause des objectifs 2020 avec la loi de transition énergétique, mais bien une augmentation (32% de la part des énergies renouvelables en 2030).

Corinne BIVER rappelle l'historique de la législation sur les éoliennes :

- **2000** : création de l'obligation de promouvoir l'éolien avec des tarifs de rachat sans contraintes associées, pour sécuriser ce dispositif ;
- **2005** : création des ZDE (zones de développement éolien), dans lesquelles le tarif de rachat s'applique. Ce cadrage fut levé en 2013 avec la loi Brottes ;
- **2010** : instauration de la « règle des 5 mâts » : le tarif de rachat était conditionné à l'existence d'au moins 5 éoliennes dans le parc. La loi Brottes supprime cela. Les éoliennes sont soumises à la procédure « installations classées », trois procédures cohabitent d'où la nécessité de passer à une procédure unique.
- **2013** : Loi Brottes : suppression des ZDE et de la règle des 5 mâts.

Les objectifs définis dans le Schéma régional éolien

À partir de 2010, le législateur prévoit la planification régionale du développement éolien dans le cadre du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) dont le Schéma régional éolien (SRE) est une des composantes. Le SRCAE picard a été approuvé en 2012 par l'État et la Région. La phase de concertation, assez longue, a eu lieu entre 2009 et 2011.

L'objectif, à horizon 2020, est de 2800 MW en puissance installée. En 2050, ce sont 8400 MW qui pourront être générés, ce qui impliquera notamment une augmentation de la capacité des machines, et pas seulement une augmentation du nombre d'éoliennes.

Une cartographie a été établie, basée sur le potentiel éolien, la capacité du réseau électrique et des servitudes variées (liées aux radars notamment). Trois zones sont identifiées :

- vert : zones dans lesquelles on privilégie le développement éolien, notamment à travers la densification des parcs existants ;
- orange : développement sous condition et en ponctuation ;
- blanche : le SRE considère qu'il convient d'y éviter le développement des éoliennes.

Le schéma régional éolien sert de guide dans l'instruction des projets éoliens. Il apporte un certain nombre de préconisations, notamment paysagères. Ce document a une portée juridique assez large puisque les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), les plans de déplacements urbains (PDU) et les programmes locaux de l'habitat (PLH) doivent être compatibles avec le SRCAE (et donc le SRE).

État d'avancement du développement éolien en septembre 2015

On enregistre une puissance construite de 1 622 MW et une puissance accordée de 3 067 MW (objectif SRE 2020 dépassé). La puissance accordée et la puissance instruite s'élèvent à 3 849 MW. Beaucoup de projets éoliens ont été refusés ; il y a actuellement de nombreux dossiers déposés, en cours d'instruction.

On note que le département de l'Oise est moins concerné par le développement éolien.

Un bilan du développement éolien est en cours. Il s'agit d'un travail d'évaluation partenarial (État/Région/ADEME) dans la perspective d'une révision du schéma régional éolien dans les 3 ans qui viennent. La planification locale est une opportunité pour les collectivités de s'approprier localement les enjeux du développement éolien sur le territoire.

➤ **Échanges avec la salle**

Jany FROISSART : Aujourd'hui, les communes et les intercommunalités ne peuvent quasiment pas intervenir ; elles ne font que donner un avis en amont de la procédure, au moment de l'enquête publique, puis ont l'obligation d'affichage légal (commune). Et encore, cela a déjà été effectué par un opérateur, qui s'en est chargé à la place du maire, ce qui est illégal ! Les élus n'ont que peu de place, et peu de marge de manœuvre. Les avis des élus sont-ils réellement pris en compte ? Quel a été le niveau de concertation au moment de l'élaboration du schéma éolien SRCAE ?

Corinne BIVER : Toutes les communes ont été consultées en 2010-2011 sur la cartographie des zones favorables et défavorables.

Anne CROISSANDEAU (Conseil Régional de Picardie) : la consultation a eu lieu par voie électronique, aussi il est possible qu'il y ait eu des mails non lus ou non reçus.

Corinne BIVER : Nous n'avons décrit ici que les phases réglementées, ce qui n'empêche pas les communes d'entrer en contact avec les porteurs de projet par ailleurs.

Bénédicte THIEBAUT : Il y a 76 éoliennes sur la CC du Grand Roye – toutes les zones qui étaient interdites sont autorisées maintenant. Pour nous, élus, il s'agit d'une manne financière non négligeable ; en revanche, les administrés commencent à montrer leur mécontentement dans les conseils communautaires.

Ludovic DEMOL : Les avis des communes sont pris en compte par la DREAL et par le Préfet ; ils sont débattus lors des commissions départementales Nature, Sites et Paysages, dont font partie les représentants des maires. Il faut souligner que les services instructeurs et le préfet se doivent de prendre des décisions à l'appui d'éléments argumentés, objectifs et fondés en droit : si les avis des communes ne sont pas assez objectifs ou motivés par des éléments de fait ou de droit, le juge donne souvent raison au développeur privé.

Les refus de permis sont nombreux (ainsi, dans le cadre de l'autorisation unique, un peu plus de 50 dossiers déposés à ce jour en Picardie – dont 4 rejetés avant l'enquête publique). Certains projets, s'ils sont autorisés, doivent être modifiés (ex : limitation ou arrêt du fonctionnement à certaines périodes pour limiter le bruit émis ou le risque de mortalité de chiroptères, ce qui conduit alors à une réduction du niveau de production d'éolienne). Les contrôles sont réalisés par les services de la DREAL en charge de l'inspection des installations classées en faisant intervenir des bureaux de contrôles privés au besoin (pour la mesure de bruit par exemple).

Anne-Charlotte BLANCHARD (CC Val de Noye) : Les questions relatives au paysage (encerclement, respiration, etc.) sont plutôt subjectives et non pas de « droit ». Comment argumenter en ce sens, puisqu'il est difficile d'avoir un fondement reposant sur des éléments valables en droit ?

Ludovic DEMOL : Des caractéristiques ou éléments paysagers peuvent être tout à fait objectifs. Le SRE s'appuie sur les atlas des paysages départementaux par exemple. Néanmoins, puisque le paysage fait rarement l'objet de protection réglementaire, il est plus difficile de le protéger au travers de décisions administratives portant sur les projets éoliens.

Thérèse RAUWEL (CAUE 80) : Plusieurs dispositifs de protection existent : les Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), la procédure de classement des sites et paysages, la protection du patrimoine au titre des Monuments historiques, les règles définies par les PLU...

Anne-Charlotte BLANCHARD : Les AVAP se situent principalement dans les villes et villages où l'on retrouve les éléments patrimoniaux les plus remarquables. En campagne, seuls quelques éléments de patrimoine (églises, châteaux, ...) font l'objet d'une protection au titre des Monuments historiques.

Thérèse RAUWEL : On ne peut pas envisager d'étendre les procédures de protection au titre des Monuments historiques à toutes les communes de Picardie (par ailleurs, les périmètres de protection vont évoluer avec la future loi Patrimoine). Dans la Somme, quand un projet éolien est proposé, les élus de la commune d'implantation et des communes concernées sont invités par la préfecture lors des commissions départementales des paysages.

Jany FROISSART : Cette invitation n'est pas systématique.

Anticiper les évolutions de la filière éolienne

➤ Robert BELLINI, ADEME

Des questions de prospective se posent : Quelles éoliennes dans le futur ? Quelles sont les tendances ? Quels sont les indicateurs ? Comment déterminer le futur et pourquoi on choisit certaines éoliennes dans les scénarii de prospective ?

Il y a en France près de 5 000 éoliennes. La majorité est dans la gamme de puissance entre 2 et 2,5 MW (95% des éoliennes en Picardie). Le parc français est assez homogène (1,8 MW en moyenne), avec une tendance à la hausse pour les puissances unitaires.

Définition de la mécanique de l'éolienne

L'efficacité d'une éolienne par rapport à l'utilisation de la ressource vent se mesure par le rapport entre la surface balayée et la puissance nominale (celle qui va aller sur le réseau).

La surface balayée dépend du diamètre du rotor. Nos éoliennes françaises, aujourd'hui, ont un diamètre de 80 m ; il en existe qui couvrent plus de surface, présentant un diamètre de 124 m (appelées éoliennes toilées). Elles sont proposées par tous les développeurs, mais peu développées en France à ce jour.

La puissance des éoliennes varie en fonction du type d'éolien (terrestre ou en mer). Pour l'éolien en mer, Alstom propose de grandes puissances (moins de contraintes que sur terre), tandis que la puissance de l'éolien terrestre reste autour de 2 MW.

Intérêt des éoliennes « nouvelle génération »

Il est possible d'augmenter l'efficacité de production de 30% sur des **sites avec des vents faibles ou modérés**. La **production est beaucoup plus constante** (diminution de la variabilité) et le coût de l'électricité diminue. Par ailleurs, les opérateurs sont capables d'**améliorer le raccordement au réseau**. Il est enfin possible de **diminuer la densité au sol**, ce qui revient à baisser le nombre d'éoliennes au km². Conclusion : moins d'éoliennes seront installées, avec la même puissance, et à coût réduit. Ces éoliennes « nouvelle génération » existent déjà en Allemagne et en Angleterre.

Adéquation du système de rémunération

Le développement de l'éolien va non seulement dépendre des évolutions technologiques (baisse des coûts de production), mais également de l'évolution des conditions de rémunération. A l'heure actuelle, les tarifs d'achat sont planifiés sur 15 ans (tarif constant sur les 10 premières années, puis ajusté en fonction du niveau de production moyen atteint sur la première décennie d'exploitation). On estime à environ 70€/MWh le prix d'achat moyen de l'électricité.

Autres perspectives de développement évoquées

L'éolien pour les particuliers : l'éolien domestique vise à répondre à la demande des particuliers qui souhaitent implanter une machine chez eux (dans la majorité des cas, pour l'autoconsommation) ou participer au financement d'une éolienne. Une étude est néanmoins nécessaire, afin d'être certain de rentabiliser son investissement. On se place surtout dans le cas d'une demande d'autoconsommation.

L'éolien moyen : Il est possible d'utiliser des éoliennes de récupération en les reconditionnant à un prix intéressant. Par exemple, cela peut permettre à certains acteurs du monde rural tels que des coopératives agricoles de développer une production sans être trop gênés par des contraintes administratives (exemple de Nîmes, coopérative agricole pour de l'autoconsommation).

➤ **Échanges avec la salle**

Michel VILLAIN (CC Val de Nièvre) : Les règles d'implantation (500 m) sont-elles toujours les mêmes avec les nouvelles générations d'éoliennes ?

Robert BELLINI : Oui, ce sont les mêmes, les éoliennes ne sont pas forcément très différentes (pas tellement plus hautes, mais des pâles un peu plus longues).

Question de la salle : Feront-elles plus de bruit ?

Robert BELLINI : Pas nécessairement, car elles tournent moins vite.

Jany FROISSART : Comment sont pris en compte les cônes de visibilité définis dans les documents d'urbanisme ? Citons l'exemple du PLU de Guyencourt-sur-Noye qui a identifié un cône de visibilité autour du château et de la ferme attenante, ce qui n'a pas suffi à empêcher l'implantation d'une éolienne dans l'axe du château. Celle-ci est visible à 3 kilomètres.

Ludovic DEMOL : Les cônes de visibilité sont pris en compte dans le Schéma régional éolien. Par ailleurs, les études d'impact doivent présenter des photomontages et une analyse de la covisibilité. Mais encore une fois, ce sont des éléments difficiles à traiter s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une protection réglementaire du paysage.

Thérèse RAUWEL : Au moment de l'instruction des demandes, tous les services de l'État sont consultés, dont les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) lors des commissions des sites. Les cônes de visibilités sont notamment analysés. La décision est collégiale.

Nicolas ANGIBAUD (DDTM 80) : En commission des sites, début octobre, un parc éolien situé au sud-est du département de la Somme et présentant une concentration particulière d'éoliennes a été analysé ; considérant que le projet allait densifier visuellement le paysage, le parc a été refusé. Le refus de PC a été construit sur cet argument, car tous les autres éléments avaient été pris en compte (environnement, etc.).

Jannick LEFEUVRE (CC du Sud-Ouest Amiénois) : On peut entendre une éolienne à contrevent à 1 km. Est-ce à cause des restrictions en matière de bruit que les sociétés éoliennes déposent deux permis (le premier permis de construire puis, une fois accepté, le PC modificatif qui permet de modifier le rotor et d'augmenter sa taille) ?

Robert BELLINI : Les opérateurs déposent des PC avec des retors de tailles différentes pour les radars de défense et de météo (le moindre mètre en plus peut avoir un fort impact sur ces radars), plus que pour les aspects acoustiques.

Ludovic DEMOL : Les délais d'instruction par l'État ont une certaine durée et les techniques évoluent rapidement ; c'est pourquoi les opérateurs doivent parfois demander des modifications de PC. Une nouvelle analyse administrative est nécessaire et, si la modification est jugée substantielle, une nouvelle enquête publique est demandée. Les niveaux sonores font partie de l'analyse (à la fois brut et en émergence - cf arrêté ministériel sur le bruit (2011) ; la mesure des infrasons, quant à elle, n'est pas réglementée).

Anne-Charlotte BLANCHARD : Qu'en est-il du principe de précaution et de l'impact des infrasons sur les populations ? La littérature sur le sujet est peu importante et il est souvent trop tard quand l'on décèle un scandale sanitaire.

Robert BELLINI : L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est saisie du sujet, avec une étude en 2013 et des analyses qui sont toujours en cours. Il n'y a pas de monopole des éoliennes sur cette question, à titre d'exemple, les climatiseurs sont dramatiques pour les infrasons.

2. L'ÉOLIEN DANS LE PROJET DE TERRITOIRE

Développer des politiques d'accompagnement des collectivités

➤ Aurélien BAGGIO, Conseil régional Nord-Pas-de-Calais

Le développement des éoliennes doit se rattacher aujourd'hui à un projet de territoire au vu des enjeux actuels. Le développement des énergies renouvelables est essentiel à la transition énergétique. Mais ce développement, pour qu'il soit accepté et compris, doit s'intégrer dans le territoire où il s'implante. Pour cela, il doit répondre aux questionnements/interrogations des différents acteurs (élus, habitants, agriculteurs, ...) et être créateur de richesse et de plus-value pour le territoire à la hauteur des enjeux économiques et financiers du projet éolien.

Les élus veulent bien que des éoliennes soient implantées mais sous certaines conditions. Les développeurs ont tendance à imposer leurs méthodes et leurs échéances dans le développement des machines sans tenir compte du contexte local.

Contexte du développement des éoliennes dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Le développement éolien est arrivé à mi-parcours, en région Nord-Pas-de-Calais, par rapport aux objectifs du SRE. La 1ère phase de développement éolien a été relativement facile. Mais les sites les plus propices ont rapidement été saturés. Aujourd'hui, il se profile des éoliennes plus hautes, plus productives. L'argumentaire anti-éolien se fait plus dur et se trouve plus facilement diffusé via les réseaux sociaux ou les médias locaux, ce qui participe à le surévaluer.

Le débat sur l'économie du projet n'est généralement pas abordé à sa juste valeur comme évoqué en introduction. Les développeurs éoliens n'évoquent que les « simples » retombées fiscales ou autres mesures d'accompagnement tandis que les anti-éoliens mettent en avant le fait que les dividendes ou la quasi-totalité de la richesse produite par les machines quittent le territoire.

On voit des collectifs qui se montent dès qu'il y a un projet éolien. Les développeurs, quant à eux, sont dans le « Far West » et imposent leurs lois : premiers arrivés, premiers servis. La communication informelle va se développer, alors que les élus n'ont parfois pas encore statué ou été mis au courant du projet. La fiscalité, c'est la mesure d'acceptabilité du projet éolien.

Du côté des habitants, il est normal et compréhensif d'avoir peur des projets éoliens, au regard de tout ce qui s'écrit ou se lit sur internet, d'où l'importance de vérifier les sources d'information.

La dimension intercommunale a été perdue avec la disparition des ZDE. La gouvernance retombe à l'échelle communale, or les éoliennes ont un impact sur les communes voisines. Il y a donc un vrai enjeu d'appropriation de ces informations. Il est nécessaire que les élus se réapproprient un discours politique pour faire de l'éolien un projet de territoire cohérent et accepté.

La Région Nord-Pas-de-Calais a proposé la mise en place d'un groupement de spécialistes (équipe de juristes, experts éoliens, médiateurs) au service et pour l'accompagnement des collectivités depuis la compréhension des « nouveaux » enjeux de l'éolien (réponses aux attentes et questionnements locaux, projet créateur de richesse sur et pour le territoire à la hauteur des enjeux financiers du projet pour une acceptation et une compréhension par le plus grand nombre) à la création de SEM pour associer les acteurs locaux (communes, habitants, entreprises locales) au partage des richesses produites par l'éolien.

La Région est maître d'ouvrage du groupement et le met à disposition des communes. Les travaux et échanges se font à trois niveaux (cf présentation powerpoint) :

- **Présentation des nouveaux enjeux du développement de l'éolien ;**
- **Appuyer les élus à la définition d'un projet de territoire qui intègre l'éolien et la mise en œuvre d'un réel partenariat public-privé ;**
- **Création d'une structure juridique apte à mobiliser le financement des collectivités et des habitants.**

Le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais accompagne la CC de Fruges et la CC de Sud Artois dans la création d'une SEM.

L'application de la loi de transition énergétique pour une croissance verte devrait simplifier le montage juridique et devrait permettre directement aux collectivités de s'impliquer dans des sociétés de projets d'énergies renouvelables.

Par ailleurs, la Région Nord-Pas-de-Calais travaille actuellement à la mise en place d'un opérateur régional : NORD ENERGIES. Cet opérateur pourra directement prendre des parts de capital dans des projets ENR qui développent justement cette approche publique et citoyenne ce qui a pour but de faciliter le montage de ce type d'opération encore trop peu développée.

Faire de l'éolien un levier de développement local : exemple de la communauté de communes du Canton de Fruges (Pas-de-Calais)

➤ **Antoine VERCRUYSSÉ, Agence d'urbanisme de Saint-Omer**

Jean-Jacques HILLMOINE, président de la CC du Canton de Fruges, étant empêché, c'est Antoine VERCRUYSSÉ qui intervient à sa place. Il rappelle le contexte du PLUi de la CC du canton de Fruges : le PLUi a été approuvé en 2014, il couvre 25 communes, qui comptent 7500 habitants. Le parc éolien est de 70 machines réparties sur 16 parcs.

Éolien et stratégie locale de développement

Dès 2006-2007, la collectivité a développé le plus grand parc éolien français (70 machines, sur 16 parcs et 7 communes), aussi la réflexion sur cette problématique a été engagée très en amont du PLUi. Les recettes fiscales sont non négligeables, il a donc été nécessaire de définir un **pacte financier**, pour que les retombées puissent bénéficier à l'ensemble du territoire. L'objectif est que ces retombées bénéficient aux politiques culturelles, de santé, de la petite enfance, etc.

Cette stratégie de développement économique s'est étoffée dans le cadre du PLUi en 2011. La CC réfléchit à son projet de territoire, en s'affirmant en tant que territoire producteur d'énergie. En parallèle, il y a une véritable politique de sobriété énergétique visant à réduire les consommations dans de nombreux domaines (territoires où l'habitat est ancien, dégradé et énergivore, où il y a de réelles problématiques de mobilité engendrant un isolement de la population, etc.).

La question de l'énergie, au-delà de l'enjeu environnemental, relève d'un vrai enjeu d'aménagement et d'attractivité du territoire.

Le PLUi a fixé des objectifs pour faciliter cette sobriété énergétique. C'est un projet de territoire assez ambitieux pour une CC de 7500 habitants.

Comment finance-t-on le développement de tous les objectifs du PLUi (services mobilité, rénovation, etc.), sans augmenter les revenus fiscaux sur la population ? L'idée est de s'appuyer sur le développement de l'activité économique, en poursuivant le développement éolien (la CCCF est située dans une zone de densification du SRE) et confortant le parc existant.

Les retombées fiscales du parc existant n'étant pas suffisantes pour développer tous les services, la CC décide d'acheter les machines, pour obtenir tout le bénéfice de l'énergie créée sur son territoire. C'est ainsi qu'elle a réfléchi à la création d'une SEM locale multi-énergie, avec l'aide du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais. L'objectif est de prendre part aux décisions, et d'améliorer l'acceptabilité sociale du développement éolien.

Quelques exemples de cette démarche intégrée :

- installation des fourreaux nécessaires pour mettre la fibre optique lors des travaux de raccordement des éoliennes,
- participation au capital des prochaines éoliennes,
- développement des aires de covoiturage, etc.

La CC a par ailleurs trouvé d'autres ressources financières, via la démarche Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV).

➤ Échanges avec la salle

Frédéric AVISSE (Molliens-au-Bois) : Est-il possible d'arrêter un projet lorsque celui-ci n'est pas encore développé et que la demande de permis n'est pas encore déposée?

Patrick PERIMONY (CC de la Picardie Verte) : L'enjeu est de négocier des retombées économiques avec l'opérateur : peut-être en créant une SEM (même si ce n'est plus obligatoire depuis la loi transition énergétique) ? Sur le territoire de la CCPV, un développeur a contacté les élus, les conditions ont été définies conjointement, pour avoir un maximum de retombées économiques pour la commune et l'intercommunalité.

Anne-Charlotte BLANCHARD : Les élus qui savent et qui osent vont bien s'en sortir dans les négociations avec les porteurs de projet. Les élus ont des marges de manœuvre et un pouvoir de décision dont il faut se servir. Si la démarche est appréhendée à l'échelle intercommunale, les élus ont encore plus de force et de poids dans le débat.

Antoine VERCROYSSÉ : Certains maires avaient commencé à prendre des engagements avec des opérateurs mais, en fonction de l'avancement de la procédure, ils peuvent revenir à l'échelon intercommunal pour faire un projet à cette échelle.

Anne-Charlotte BLANCHARD : il faut négocier à l'échelle de l'intercommunalité.

Aurélien BAGGIO : Il faut retravailler la question à l'échelle de tous les projets. Il faut renégocier avec les développeurs. Si le projet politique est posé, on peut discuter. Si en revanche il n'y a pas de projet politique, il est plus compliqué de dialoguer avec les développeurs. Il faut toujours partir du contexte territorial local. Par ailleurs, chaque cas est différent : un développeur qui développe et puis vend, c'est différent d'un développeur qui va également exploiter.

Intégrer l'éolien comme tendance d'évolution des paysages : exemple de la communauté de communes du Val de Noye

➤ **Anne-Charlotte BLANCHARD, CC du Val de Noye**

Entrer dans le PLUI par le plan de paysage constitue une démarche fédératrice. Cela permet d'amorcer le dialogue sur des questions consensuelles de valorisation des paysages, de préservation de l'identité rurale... Même si la tradition intercommunale est présente dans le Val de Noye, la culture du dialogue entre les 26 communes l'est moins.

Les pistes apportées par le plan de paysage

Lorsque le diagnostic paysager a été réalisé, l'éolien a été identifié comme un point de vigilance. Les paysagistes ont donc proposé des critères pour définir les zones où les éoliennes ne devraient pas être développées :

- La distance de 500 m autour des villages,
- Espaces naturels protégés ou inventoriés,
- Structures paysagères peu compatibles (exemple : vallées humides et vallées sèches)
- La plaine de Folleville (Monument historique classé + Unesco)
- Les espaces résiduels

Cela a abouti à une cartographie des zones aptes au développement éolien (on retrouve presque la cartographie des anciennes ZDE). Mais la communauté de communes se demande si cela est prudent, car cela pourrait engendrer une densification de ces zones sans réelle maîtrise de la part de la collectivité : on risque de voir de nombreuses éoliennes voir le jour dans ces zones, alors que le but est plutôt d'encadrer ce développement au moyen de différents critères (distance, critères paysagers).

Pour une meilleure acceptabilité locale, des apéros du paysage ont été organisés aux pieds des éoliennes. Un habitant a fait remarquer que les éoliennes ne donnaient aucune information à la population (elles pourraient donner des informations sur le vent, l'énergie produite, etc.).

Quelle traduction réglementaire et opérationnelle ?

Pour réussir à développer l'éolien, il faut une vraie appropriation du sujet par les élus. Or il n'existe pas encore de politique intercommunale sur la question de l'éolien, ni même de concertation à l'échelle intercommunale. Quelle appropriation de l'éolien peut-on attendre des élus si leurs avis ne sont pas pris en compte, malgré les orientations et les règles édictées dans le PLUi ?

Le plan de paysage n'ayant pas de portée juridique, se pose la question de la traduction des orientations relatives à l'éolien dans le PLUi : comment préserver les éléments paysagers à partir de critères objectifs, fondés en droit ? Jusqu'où aller, sans risquer la sécurité juridique du document ? Pourra-t-on vraiment empêcher les développeurs de s'installer dans des sites « inaptés » (vallées sèches et humides) ? A quel point la règle des 500 m peut-elle être augmentée grâce au PLUi ? Pourrait-on aller jusqu'à 1,5 km ?

➤ **Échanges avec la salle**

Jean-Pierre ESTIENNE : Les développeurs éoliens n'ont pas intérêt à implanter des parcs dans les vallées sèches et les vallées humides (vents trop faibles).

Corinne BIVER : La règle des 500 m est une règle a minima, on peut faire plus. Mais on ne peut pas faire un postulat et généraliser une règle à 1,5 km par exemple. Il faut que ce soit au cas par cas, argumenté et justifié dans l'étude d'impact. L'esprit des textes va donc dans le sens d'une prise en compte du contexte local et d'une argumentation.

Aurélien BAGGIO : Le développeur va respecter la règle des 500 m pour avoir l'autorisation. Si cette règle est remise en question, il faut qu'il y ait explication du dépassement de cette règle. Cela renvoie à la nécessité de parler dès l'amont avec le développeur.

Antoine VERCRUYSSSE : La révision du SCOT du pays de St-Omer va intervenir. On a du mal à voir jusqu'où les documents d'urbanisme peuvent aller ; il existe encore peu de jurisprudence.

Jérôme GRANGE : Dans quel cas consulte-t-on le président de l'EPCI plutôt que le maire ?

Corinne BIVER : C'est celui qui a la compétence ADS qui est consulté.

Marion GOBIN (ADUGA) : On peut supposer que l'avis de la commune aurait plus de poids qu'aujourd'hui si des prescriptions étaient inscrites dans les documents d'urbanisme.

3. LES OUTILS DU PLUI POUR MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN

Intégrer les éoliennes dans les différentes pièces du PLUi

➤ **Maître Ph. GRAS, avocat au cabinet CGCB, maire et président d'un syndicat mixte de SCOT**

Maître Ph. GRAS débute son intervention en évoquant la Grenellisation et l'Alurisation du SCOT dont il est président. Il s'occupe notamment, dans le cadre du conseil aux collectivités, du contentieux de projets d'implantation d'éoliennes.

L'objet de son intervention est de montrer quels sont les outils à la disposition des collectivités. Le sujet de l'éolien n'est pas encore très développé.

Le droit, c'est la science des catégories. Ce souci de la sémantique doit être particulièrement prégnant chez l'auteur d'un PLUi.

- **Le PLUi n'est pas un instrument juridique isolé, c'est un instrument qui s'insère dans une série d'actes normatifs (principe de la hiérarchie des normes).** Pour juger, apprécier la compatibilité entre les documents, il est important de bien choisir les mots. Cette hiérarchie se simplifie par l'effet intégrateur du SCOT : le PLUi ne doit plus qu'être compatible qu'avec le SCOT, lequel gère la compatibilité avec les normes supérieures.
- **Comment doit-on désigner l'objet dont on discute ?** L'éolien est une « appellation vulgaire », c'est un vocabulaire que l'on retrouve très peu dans les textes législatifs et réglementaires. Cette catégorie juridique est identifiée, un régime juridique en découle. Il s'agit des « installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », ce qui revient à dire l'énergie éolienne. L'auteur du PLUi a la possibilité d'utiliser un lexique, afin de résumer cette définition sous l'appellation « énergie éolienne ». Il est important de définir clairement ce dont on parle, pour faciliter l'interprétation et la mise en œuvre du document. Si l'auteur du règlement de PLUi a eu le souci de lisibilité dans la catégorie juridique, cela simplifiera ensuite la lecture en cas de contentieux.

Traiter de l'éolien dans le rapport de présentation

Il n'est pas impératif (ce n'est pas une obligation légale) de faire un diagnostic spécifique, un bilan des sources d'énergie disponibles sur le territoire suffit généralement. En revanche, il est opportun de se pencher sur la question dans un territoire comme celui de la Picardie. Il donc est important de mentionner dans le rapport de présentation l'implantation d'éoliennes et de faire mention des règles les plus délicates à appliquer. Si l'on n'apporte aucune justification, argumentation, les prescriptions peuvent passer pour des prétextes.

La justification est l'objectif fondamental du rapport de présentation. Le PADD est élaboré sur la base du diagnostic, et le rapport de présentation démontre la cohérence de l'ensemble : comment le règlement permet d'atteindre les objectifs du PADD. Le droit de l'urbanisme est une « affaire d'emballage », il faut faire un « joli paquet cadeau », c'est-à-dire qu'il faut justifier les objectifs, donner des explications pour chaque règle.

- On doit retrouver la déclinaison des normes choisies dans le règlement d'urbanisme : on ne peut insérer de normes que si elles sont justifiées dans le règlement de PLUi.
- Sur la base du diagnostic, on élaborera le PADD. On rédigera le règlement et ensuite on démontrera la cohérence d'ensemble entre le règlement et les OAP.
- Le règlement de PLUi permet d'atteindre les objectifs contenus dans le PADD. Si une incohérence est relevée, elle peut aboutir à une annulation du PLU. Cela ne doit pas être un catalogue de bonnes intentions. Il faut retrouver des normes.

Ce souci de cohérence et de justification doit être présent dans le rapport de présentation. Il ne sera pas opposable aux pétitionnaires donc ne sera pas sanctionné.

Traiter de l'éolien dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

C'est un document simple, concis et accessible et, comme le rapport de présentation, il n'a pas d'effet juridique à l'égard des autorisations d'urbanisme.

Doit-on traiter de la question de l'éolien dans le PADD ? Cela dépend des circonstances locales. Si l'éolien est un vrai sujet pour le territoire concerné, le PADD doit afficher des objectifs en termes de production d'énergies renouvelables et/ou des objectifs de lutte contre les risques engendrés par l'éolien (préservation des paysages). Il faut retrouver dans le règlement ce qui permet d'atteindre ces objectifs.

En matière d'urbanisme, on retrouve trop souvent des généralités et des banalités qui peuvent être applicables à tous les territoires. La jurisprudence est sévère à ce sujet : la délibération qui prescrit l'élaboration du PLUi doit contenir **les objectifs du PLUi** et **les modalités de la concertation qui associe le public**.

Il est donc nécessaire de circonscire ces objectifs (habitat, développement économique...) sous peine d'illégalité. Les juridictions viendront sans doute à l'avenir contrôler le PADD. **Il faudra donc que les objectifs soient circonscireés et adaptés à la situation locale.** Dans des territoires comme ceux de la Picardie, il est indispensable de traiter des questions d'énergies renouvelables ainsi que de celles liées à la préservation des paysages.

Traiter de l'éolien dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP doivent exprimer la manière dont la collectivité souhaite aménager ou restructurer des quartiers ou des secteurs. L'OAP n'est pas adaptée à un projet éolien, elle n'est pas conçue pour cela. Elle permettra éventuellement d'insérer des obligations en termes d'énergies renouvelables pour un nouveau quartier à requalifier avec des objectifs d'économie d'énergie pour un type d'habitat. On peut le rattacher à l'article L 123-1-4 du Code de l'urbanisme.

Les autorisations d'urbanisme n'ont qu'un simple rapport de comptabilité avec les OAP et non pas un rapport de stricte conformité. L'autorité compétente doit statuer sur un projet, de construction ou d'aménagement, elle doit en vérifier la compatibilité du projet avec les OAP.

Traiter de l'éolien dans le règlement (normes écrites, documents graphiques dont le plan de zonage)

Le règlement du PLUi pose plusieurs problèmes :

- Si on insère un préambule, il a une valeur réglementaire. La jurisprudence considère que le préambule a une valeur réglementaire.
- Il existe souvent des incohérences voire des contradictions entre le préambule et le règlement. Si le préambule sert à justifier ce que l'on recherche à travers les règles contenues dans le règlement, il faut alors insérer les justifications du préambule dans le rapport de présentation.
- Problème de la cohabitation avec le Règlement National d'Urbanisme (articles R 111-21 et le R 111-212) :

Certaines dispositions du RNU s'appliquent cumulativement avec le PLUi : articles R 111-2 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme

Ces dispositions sont « permissives » en ce qu'elles permettent à l'autorité de refuser l'autorisation d'urbanisme si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ou à l'environnement et à la protection des paysages.

Dès lors que ces outils qui sont commodes dans le RNU existent, est-ce opportun d'alourdir le règlement du PLUi avec des dispositions relatives à la sécurité et à la salubrité publique pour les projets éoliens ? La réponse est oui pour deux raisons :

- Premièrement, les PC pour l'éolien sont des permis État, ce ne sont pas les communes qui sont les décideurs.
- Deuxièmement, il s'agit de simples normes permissives et très générales alors que la collectivité a la faculté de mettre des normes prescriptives dans le règlement et d'être plus précise dans ses exigences.

Le RNU ne dispense pas de la réflexion relative à l'enrichissement du PLUi.

Si l'on insère ces prescriptions, seront-elles efficaces ?

Le code de l'urbanisme contient des dispositions précisant que nonobstant les dispositions du PLUi, on ne peut pas interdire l'énergie éolienne. Cette dérogation ne joue que pour les dispositifs domestiques.

Elle ne peut fonctionner pour les éoliennes qui vendent de l'énergie électrique au public.

Comment traiter et à quoi rattacher l'éolienne (installation éolienne) ?

Remarque préliminaire : un décret sur le règlement d'urbanisme va bientôt paraître, il va passer au conseil d'État, mais ce n'est pas la version finale. On prend donc état des dispositions actuelles du droit de l'urbanisme.

Les catégories de construction sont régies par l'article R 123-9, ce même article énonce aussi qu'à l'intérieur d'une même zone, les projets qui appartiennent à la même catégorie obéissent au même régime. Il est très important de savoir à quelle catégorie on se rattache pour voir si on peut énoncer des règles particulières pour les éoliennes.

Un arrêt du Conseil d'État a rattaché les éoliennes à la catégorie des « constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif ».

Pour cette catégorie, on va avoir une liberté rédactionnelle relativement importante pour pouvoir spécifier des normes pour les éoliennes dès lors qu'elles se rattachent à une catégorie pour produire de l'énergie pour le public. Mais attention, cette liberté a des limites : on ne doit énoncer que des normes d'urbanisme.

Il est hors de question de traiter de la question du bruit dans un règlement d'urbanisme. On doit s'en tenir à l'aspect physique de l'éolienne, ce qui n'empêche pas de prendre en compte les nuisances et risques générés par le projet. On parle de sécurité et de salubrité publique.

Il faut bien distinguer la norme de la justification.

S'il existe des normes d'éloignement des éoliennes par rapport à l'habitat (Code de la santé publique), on peut instaurer un périmètre qui va au-delà de la distance des 500 mètres réglementaires, à condition de le justifier.

La liberté de rédaction va être contrainte par le zonage que l'on va choisir.

- En zone U et AU, on ne les interdit pas sauf si les éoliennes sont incompatibles avec la proximité de l'habitat, ou avec les circonstances locales.
- C'est plus délicat dans les zones N et A, les parcs éoliens sont souvent plus facilement installés dans ces zones. Il faut alors savoir si l'autorisation d'éoliennes en zone A est compatible avec le potentiel agricole et également pour la préservation des espaces naturels.
- Il est possible d'autoriser les éoliennes dans certains secteurs même en zone N dès lors qu'on justifie leur implantation et à condition qu'il n'y ait pas de servitudes (zones Natura 2000...). Il existe une circulaire de 2003 qui est réticente sur l'implantation des éoliennes dans les zones N pour préserver les paysages.

Peut-on imaginer une interdiction totale d'implantation des éoliennes ?

Il est difficile de l'envisager en Picardie. On ne peut pas avoir d'interdiction générale et absolue, ce n'est pas fiable juridiquement. En revanche, peut-on interdire dans certaines zones ? La réponse est oui, sous réserve de justification. La Cour européenne ajoute que c'est une question de proportionnalité. (cf enseignement des arrêts du Conseil d'État dans la note juridique).

Peut-on limiter l'importance des parcs éoliens ?

L'article 2 du règlement permet de définir les conditions particulières de certaines utilisations du sol, en insérant un plafond sous forme de seuil ou selon la puissance électrique. Il n'existe pas de jurisprudence à ce sujet, mais par analogie avec les surfaces commerciales, dont les surfaces de vente sont plafonnées, on pourrait envisager de plafonner la taille des parcs.

Peut-on insérer une condition d'éloignement qui n'est pas liée au terrain d'assiette du projet mais qui serait une activité incompatible avec l'implantation d'éoliennes ? Une condition d'éloignement liée à la proximité d'une activité ou d'un habitat peut être insérée en utilisant également l'article 2, à condition de la justifier.

Autres possibilités offertes par le règlement (cf note juridique détaillée)

- **L'article 10 relatif à la hauteur** (éoliennes > 12m) : on a toute liberté, mais il ne faut pas encourir le risque du détournement de pouvoir. On ne doit pas encourir l'incapacité pratique de l'implantation d'éoliennes à cause des normes. Par ailleurs, le PLUi ne peut pas alourdir la procédure, on ne peut pas exiger que les pétitionnaires fournissent des pièces qui ne sont pas exigées par le code de l'urbanisme (dossier de permis de construire).
- **L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et des installations** : L'article L 123-1-5 (loi ALUR) qui permet de donner une base légale au contenu de l'article 11. Cet article est efficace en ce qu'il permet de réglementer l'implantation d'éoliennes., en définissant les **secteurs à protéger dans le document graphique du règlement du PLUi**. A priori, on doit pouvoir interdire une co-visibilité entre un projet éolien et un site remarquable, il faut préciser les distances. Mais **cette disposition ne peut pas s'appliquer uniquement aux éoliennes**, sinon cela ne se justifie pas. On interdit alors tout projet qui viendra interférer dans la vue sur tel ou tel site. Il ne faut pas reprendre la rédaction du R111-21 pour rédiger l'article 11 de son PLUi.
- **L'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales** : On ne peut pas imposer un mode de production d'énergie renouvelable dans le PLUi.

➤ **Échanges avec la salle**

Anne-Charlotte BLANCHARD : Des cônes de co-visibilité ont été identifiés dans les OAP mais pas appliqués. Il faut définir la co-visibilité (jusqu'à quelle distance de co-visibilité) ?

Maître Ph. GRAS : Cela dépend de la typologie du terrain. Pour que les OAP aient une réelle portée sur le sujet, il faut indiquer qu'aucune éolienne ne peut s'implanter dans le secteur de co-visibilité en précisant bien la distance exacte (maximale) à respecter dans ce cône de visibilité. Cela est validé par un arrêt de la Cour d'Appel de Paris. Mais cela ne doit pas être spécifique aux éoliennes. Cela s'applique à toutes les constructions...

Anne-Charlotte BLANCHARD : On a donc le droit d'inscrire que les éoliennes sont interdites dans le cône de visibilité. L'expression utilisée dans l'article 11 « s'insère harmonieusement dans le paysage », peut poser problème. Comment estimer que l'éolienne s'insère ou non harmonieusement dans le paysage ?

Maître Ph. GRAS : La rédaction du règlement doit être proportionnelle au risque juridique encouru. Le problème vient du fait qu'il est difficile de rédiger le règlement. Il faut être précis dans la rédaction de l'article 11 du règlement.

Anne-Charlotte BLANCHARD : Peut-on aller beaucoup plus loin dans la prescription pour les éoliennes ? Peut-on vraiment interdire l'implantation d'éoliennes dans le cône de co-visibilité ?

Maître Ph. GRAS : Si l'on indique les distances à l'appui d'un document graphique qui est cohérent avec la rédaction de l'article 11 du règlement et si ces distances sont justifiées dans le rapport de présentation, cela ne devrait pas poser problème. Si l'on court un risque, on risque « seulement » une annulation partielle du PLUi, il faut oser.

Patrick PERIMONY: Le problème du cône de co-visibilité vient du fait qu'une éolienne - qui prend une place faible dans le paysage lointain par rapport à un château d'eau qui serait plus visible dans le cône de co-visibilité, est considérée comme s'insérant dans le paysage. Tout est question de relativité des projets qui sont visibles dans ce cône de co-visibilité. La hauteur de l'éolienne est relative par rapport au cône de co-visibilité.

Nicolas ANGIBAUD : La prudence doit être de mise pour réglementer les éoliennes. Dans certains PLUi, on trouve souvent des dispositions qui ne sont pas assez précises. La position de l'État est double : d'une part il faut respecter les engagements européens et d'autre part suivre les appels à projets « paysages ». Il faut trouver un équilibre entre ces deux positions. On ne respecte pas les engagements d'énergies renouvelables au niveau de la France. En Picardie, certains territoires

cherchent à s'en protéger, d'autres cherchent à les développer. Aujourd'hui, expliquer que l'on veut « se défendre » des éoliennes est compliqué voire impossible à défendre. Il ne faut pas que les dispositions soient discriminantes pour les éoliennes. On doit alimenter les personnes en électricité. Il faut faire du contrôle de légalité pour le Préfet pour ces projets. Les dispositions dans le PLUi doivent s'appliquer à toutes les constructions et pas seulement aux éoliennes. Il faut avoir des explications dans le rapport de présentation. L'État sera très regardant vis-à-vis des dispositions qui seraient discriminatoires pour les éoliennes.

Jérôme GRANGE : Pourquoi dit-on que la France est en retard sur ses obligations en matière d'énergies renouvelables vis-à-vis de l'Europe ? On parle d'éoliennes mais la France est encore plus en retard sur d'autres énergies telles que le biométhane. Certains territoires comme la Picardie ne peuvent pas être les seuls à faire des efforts en matière d'énergies renouvelables pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

Nicolas ANGIBAUD : L'État s'est engagé sur les 19 000 KW grâce à l'énergie éolienne.

Marion GOBIN : Peut-on utiliser le droit de préemption pour implanter des éoliennes ? Comment mieux encadrer le développement éolien par le biais de la maîtrise foncière ?

Jérôme GRANGE : Peut-on imaginer de mettre à disposition des zones d'aménagement différé pour des projets éoliens ?

Maître Ph. GRAS : Le droit de préemption urbain (DPU) est exclu car il ne s'applique pas aux zones agricoles et naturelles. En outre, pour préempter, il faut définir un projet. La ZAD serait plus « séduisante » et n'est pas conditionnée à la définition d'un projet.

Dans la partie du rapport de présentation qui traite des espaces naturels et des objectifs de réduction de la consommation foncière : comment les parcs éoliens sont-ils considérés ? L'analyse de la consommation d'espaces naturels sur les 10 dernières années est un point important du rapport de présentation, elle doit être fine. On a vu l'annulation totale du SCOT à Arcachon en raison d'une analyse insuffisante. Une étude a été réalisée sur les 6 dernières années grâce à la base de données « Ocsol » des avocats, cette étude est mise à disposition des collectivités.

Anne LEGRAND (CA Amiens Métropole) : En zone naturelle et agricole, peut-on utiliser quand même les OAP pour autoriser des éoliennes, établir des schémas d'implantation ?

Maître Ph. GRAS : Est-on capable de rédiger les OAP sans les opérateurs ?

Anne LEGRAND : En termes de paysage, on devrait essayer d'inscrire certains grands principes d'implantation des éoliennes dans les OAP. On devrait avoir une planification des éoliennes au moins sur les sites où il y en a déjà beaucoup.

Marion GOBIN : Au-delà d'interdire dans une zone les éoliennes, on pourrait donner des orientations, des éléments qui pourraient être un semblant d'orientations paysagères.

Intervention dans la salle : Depuis 2015 (arrêté de 2011), les développeurs ont l'obligation de constituer une garantie financière pour le démantèlement des parcs éoliens.

CONCLUSION DE LA JOURNEE

➤ Jérôme GRANGE

De cette journée, il faut retenir l'importance du rapport de présentation dont on minimise souvent la portée. Or, il est essentiel pour traiter des éoliennes. La question de la justification du projet est prégnante. Cela incite les territoires qui n'ont pas démarré encore leur PLUi à être plus exigeants dans la rédaction des cahiers des charges destinés à recruter les bureaux d'études.

La journée a mis également en évidence **la nécessité de trouver la bonne échelle pour dialoguer avec les développeurs**, il faut construire un rapport positif de négociation avec eux.

Par ailleurs, **le lien qui doit être tissé entre communes et intercommunalités est fondamental** pour mieux gérer les projets éoliens.

Se pose aussi la question fondamentale de l'innovation. **Il faut oser prendre des risques dans la rédaction des documents d'urbanisme en matière d'éoliennes.** La maîtrise foncière qui peut être une phase dans les projets éoliens, ne doit pas être la seule question, cela n'interdit pas par ailleurs la cession (usage des ZAD dont on a oublié l'existence alors qu'elles avaient guidé l'aménagement pendant de nombreuses années).

➤ Jany FROISSART

En conclusion de cette journée, on retiendra la qualité des échanges. L'objectif est atteint : « comprendre pour maîtriser ». Nous avons fait une partie du chemin.

En matière d'éolien, il faut que les priorités du territoire soient comprises et intégrées par les bureaux d'études en charge du PLUi.

Pour faciliter la diffusion des enseignements de la journée aux cabinets d'études qui sont chargés d'élaborer les PLUi de nos EPCI, tant pour ceux qui sont engagés en PLUi que pour les autres, nous proposons d'organiser une journée de restitution à destination des bureaux d'études, comme le fait déjà la DDTM de la Somme tous les ans.

Concernant le sujet du prochain club, nous proposons d'aborder un thème récurrent dans les préoccupations des élus et des membres du club : **la caractérisation du foncier et la stratégie foncière** à adopter pour mettre en œuvre le PLUi.

Merci à Bénédicte Thiébaud d'avoir accueilli le club à Roiglise.

PARTICIPANTS

ABRIAL Brigitte	CC des Portes de Thiérache	Assistante urbaniste
ANGIBAUD Nicolas	DDTM 80	Responsable bureau planification territoriale
AVISSE Frédéric	Mairie de Molliens-au-Bois (CC Bocage-Hallue)	Maire
BAGGIO Aurélien	Conseil régional Nord-Pas-de-Calais	Chargé de mission Eolien
BELLINI Robert	ADEME	Ingénieur Eolien
BIVER Corinne	DREAL Picardie	Chef du service ECLAT
BLANCHARD Anne-Charlotte	CC du Val de Noye	Chargée de mission
BLIN Frédéric	ADUGA	Chargé d'études Environnement
BOUDINELLE Jean-Pierre	CC du Vimeu industriel	Vice-président
BOSSÉ Julien	DREAL Picardie	

CALLAY Estelle	CC des Portes de Thiérache	Directrice
CROISSANDEAU Anne	Conseil régional de Picardie	Responsable de département - DIPPADE
DAMOTA Aurélie	CC du Sud-ouest amiénois	Chargée de mission
DELIGNIERES Karine	Mairie de Doullens	Chargée de mission
DEMOL Ludovic	DREAL Picardie – service ECLAT	
DESTOMBES Jean-Pierre	CC du Grand Roye	Vice-président
DETAILLE Cécile	CC du Sud-ouest amiénois	Stagiaire
DRAPIER Alexis	DREAL Picardie	Chargé de mission Energie-climat
ESTIENNE Jean-Pierre	CC Picardie Verte	Vice-président Aménagement
FILHOL Sophie	Conseil départemental de la Somme	Chargée de mission
FROISSART Jany	CC du Val de Noye	Vice-président
GADRAT Florent	Cabinet CGCB	Avocat
GOBIN Marion	ADUGA	Chargée d'études Urbanisme et planification
GRANGE Jérôme	ADUGA	Directeur
GRAS Philippe	CGCB	Avocat
LAINÉ Juliette	DREAL Picardie	Stagiaire
LECRYT Colas	CC Ouest Amiens	Chargé de mission
LEFEUVRE Jannick	CC du Sud-ouest amiénois	Vice-président
LEGRAND Anne	CA Amiens Métropole	Chargée de mission
LENGLET Xavier	CC de la Région de Oisemont	Vice-président
LEROY Marie	DREAL Picardie	Chargée d'études
LEULIER Jean-Paul	CC Ouest Amiens	Vice-président
MELNEC Gwénaëlle	Conseil départemental de la Somme	Responsable Biodiversité
METREAU Eliane	ADEME Picardie	Ingénieur
OLS Juliette	ADUGA	Stagiaire
PERIMONY Patrick	CC Picardie Verte	Vice-président
PITAVALE Nathalie	CEREMA	Chargée d'études
POSTAIRE Clémence	CC Picardie Verte	Responsable Urbanisme-ADS
POTRIQUIER Daniel	CC du Bernavillois	Vice-président
QUILICHINI Mylène	Conseil régional de Picardie	Chargée de mission RRA
RAUWEL Thérèse	CAUE 80	Conseillère en architecture et urbanisme
ROGER Delphine	Conseil départemental de la Somme	Responsable Pôle énergie, climat et qualité de l'air
ROUSSEAU Jean-Marie	Mairie de Rubempré (CC Bocage-Hallue)	Maire
STOOP Bruno	CAUE 02	Conseiller en urbanisme
THIEBAUT Bénédicte	CC du Grand Roye	Présidente
VERCRUYSSÉ Antoine	AUDRSO (Saint Omer)	Chargé d'études
VILLAIN Michel	CC du Val de Nièvre et Environs	Vice-président